

Les paragraphes suivants exposent brièvement les fonctions des diverses sociétés de la Couronne. Dans certains cas, de plus amples détails sont donnés dans les chapitres traitant les sujets en cause (voir l'Index).

**Air Canada.**—Constituée en 1937 sous l'ancien nom «Lignes aériennes Trans-Canada», la Société a pour rôle d'assurer, pour le compte de l'État, un service aérien d'un océan à l'autre du Canada et hors du Canada. La Société assure maintenant le service des voyageurs, du courrier et des marchandises, sur un réseau de lignes nationales de même que des liaisons avec les États-Unis, l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande, la France, la Suisse, la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'U.R.S.S., les Bermudes, les îles Bahamas, la Jamaïque, Antigua, la Barbade et la Trinité. Air Canada relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

**Arsenaux canadiens Limitée.**—Établie en vertu de la loi des compagnies par lettres patentes datées du 20 septembre 1945, la Société est régie par la loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État (S.R.C. 1952, chap. 133) et certaines dispositions de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). La Société a été créée pour prendre en charge des installations et du matériel de la Couronne. Elle fabrique des armes portatives et toute une gamme de munitions et de pièces constitutives; elle dispose de moyens étendus pour le chargement ou l'assemblage de pièces d'artillerie, de munitions, de mines, de bombes, de grenades, de fusées et d'autres articles spéciaux, y compris des cônes de choc pour torpilles. Voici les divisions de la Société et l'emplacement de ses installations: Division des armes portatives, Long Branch (Ont.) et Division de chargement, Saint-Paul l'Ermitte (P.Q.). La Société relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Production de défense.

**Conseil des Arts du Canada.**—Créé en vertu d'un décret du conseil en date du 15 avril 1957, le Conseil, composé d'un président, d'un vice-président et de 19 autres membres, d'un directeur et d'un directeur associé, fonctionne sous le régime de la loi sur le Conseil des Arts du Canada sanctionnée le 28 mars 1957. Son rôle est d'encourager les arts, les humanités et les sciences sociales au Canada, au moyen surtout d'un vaste programme de bourses d'études et de subventions. Ses revenus proviennent principalement d'une subvention annuelle du gouvernement canadien, qui s'est élevée à 17 millions de dollars pour l'année terminée le 31 mars 1968, et un fonds de dotation, de 50 millions à l'origine, qui produit environ \$3,500,000 par année. Le Conseil bénéficie, pour effectuer, gérer et vendre ses placements en vertu de la loi, des avis du Comité de placement composé de cinq membres, dont le président et un autre membre du Conseil. Chaque année, le secrétaire d'État rend compte au Parlement de l'activité du Conseil. (Voir le renvoi, page 149.)

**Commission d'assurance-chômage.**—La Commission a été établie en vertu de la loi de 1940 sur l'assurance-chômage, devenue la loi de 1955 sur l'assurance-chômage (S.C. 1955, chap. 50). Elle est chargée de l'application de la loi sur l'assurance-chômage et d'autres devoirs et fonctions prescrits par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre du Travail. Ses attributions générales sont de veiller à l'assurance obligatoire des salariés, sauf certaines catégories et, sous réserve des règlements, de verser à ces personnes, lorsqu'elles sont sans travail, des prestations hebdomadaires pendant des périodes limitées.

La Commission se compose de trois commissaires, dont l'un est commissaire en chef, et son activité s'exerce sur trois échelons: celui du bureau central à Ottawa, celui des cinq bureaux régionaux et celui des bureaux de zone et de district répartis dans tout le pays. Elle rend compte au Parlement par le canal du ministre du Travail.

**Société d'assurance-dépôts du Canada.**—La Société a été établie en vertu d'une loi (S.C. 1966-1967, chap. 70) qui a été sanctionnée le 17 février 1967. Elle est habilitée à assurer les dépôts en monnaie canadienne autres que ceux de l'État, faits jusqu'à concurrence de \$20,000 par personne, auprès d'une banque ou d'une compagnie fiduciaire ou de prêt constituées en vertu d'une loi fédérale et qui accepte des dépôts du public, ou auprès d'une institution provinciale semblable autorisée par le gouvernement de sa province à demander l'assurance-dépôts. La Société a aussi le pouvoir d'agir en dernier recours comme prêteur pour les institutions membres. Le Conseil de la Société se compose du président, nommé par le gouverneur en conseil, et de quatre autres administrateurs qui occupent respectivement les postes de gouverneur de la Banque du Canada, de sous-ministre des Finances, de surintendant des Assurances et d'Inspecteur général des banques.

**Atomic Energy of Canada Limited.**—Constituée en février 1952 en vertu de la loi de 1946 sur le contrôle de l'énergie atomique (S.R.C. 1952, chap. 11), la Société a remplacé, le 1<sup>er</sup> avril 1952, le Conseil national de recherches dans l'exploitation de l'entreprise de Chalk River. Les attributions principales de la société sont: a) l'aménagement économique de l'énergie nucléaire, b) la recherche scientifique et le développement des travaux relatifs à l'énergie atomique, c) l'exploitation de réacteurs nucléaires et d) la production de radio-isotopes et de matières similaires comme les appareils de thérapie au cobalt 60 pour le traitement du cancer. La Société relève du Parlement par le canal du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

**Banque du Canada.**—La loi de 1934 (S.R.C. 1952, chap. 13) prévoit la création d'une banque centrale au Canada dont les fonctions consistent à régler le crédit et la monnaie, à contrôler et protéger la valeur extérieure du dollar canadien et à stabiliser la production, le commerce, les prix et l'emploi autant qu'il lui est possible dans le cadre de l'action monétaire. La Banque remplit les